Ville de Mulsanne
République Française
Département de la Sarthe

ARRÊTÉ DU MAIRE 227/2026
Règlementation provisoire de la circulation pour des travaux – Rue de la Paumerie
Route barrée

Le Maire de Mulsanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie, à l'occasion et pendant la durée des **travaux de curage de fossés, Rue de la Paumerie**, à Mulsanne, et devant être réalisés par **l'entreprise HRC**,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera institué une **interdiction de circuler** - **Route barrée – Rue de la Paumerie**, par pose de panneaux au droit du chantier et selon sa nécessité pendant la période des travaux, du **lundi 19 octobre 2026 au mardi 17 novembre 2026.**

SAUF accès véhicules de secours et riverains

Article 2 : Le **stationnement** sera **interdit** et considéré comme gênant au droit du chantier et selon sa nécessité pendant la période des travaux, entre **le lundi 9 octobre 2026 au mardi 17 novembre 2026.**

Article 3 : Les **piétons** seront invités à **emprunter l'accotement opposé des travaux** afin d'en assurer leur sécurité selon sa nécessité.

Article 4 : Il sera institué une **déviation** selon la nécessité et l'état d'avancement du chantier pendant la période des travaux :

☑ **Via la Route de Téloché et Les Perraudières.**

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chacune des extrémités du chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Tous les agents de la Force Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera versé au registre des arrêtés de la commune et affiché.

Fait à Mulsanne, le 13 octobre 2026
Par délégation du Maire,
Le Maire adjoint,
Rémy CHABERT,

MAIRIE DE MULSANNE 72230

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr